Conseil de Communauté du jeudi 23 juin 2022

DELIBERATION N° C2022/123

Objet : Taxe de séjour - Modification des tarifs à compter de 2023

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué le 17 juin 2022 s'est réuni au siège de la Communauté, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Charles DEMOUGE, Président.

PRESENTS :

M. Charles DEMOUGE, M. Damien CHARLET, M. Daniel GRANJON, M. Pierre Aimé GIRARDOT, Mme Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, Mme Magali DUVERNOIS, M. Didier KLEIN, M. Renaud FOUCHE, M. Jean-Louis NORIS, M. Henri-Francis DUFOUR, M. Jean ANDRE, Mme Sophie RADREAU, M. Joël VERNIER, M. Jean FRIED, Mme Agnès MARTIN, M. Arnaud ROTA, Mme Mélanie DAF, Mme Céline DURUPTHY, Mme Zina GUEMAZI, M. Alain MONNIEN, M. Pascal TOURNOUX, M. Samuel GOMES, M. Jean-Luc MARTINO, M. Jean-Luc PETIOT, Mme Samia MESSAOUDI, M. Roland THIERRY, Mme Christine BOSCHI, Mme Gladys DEUSCHER, M. Matthieu BLOCH, M. Christian QUENOT, M. Christophe DALONGEVILLE, Mme Sophie ROBERT, M. Marc TIROLE, M. Yanick GENIN, M. Philippe GASSER, Mme Carole THOUESNY, M. Philippe LACROIX, M. Christian PILEYRE, M. André DUFRESNES, M. Nicolas PACQUOT, M. Philippe CLAUDEL, M. Christian MAILLARD, M. Daniel MORNARD, M. Jean-Paul MUNNIER, M. Robert GRILLON, M. Alphonse RICHARD, Mme Danièle HUGENDOBLER, M. Christian METHOT, M. Christophe FROPPIER, Mme Hélène MAITRE, M. Rémi PLUCHE, Mme Ghenia BENSAOU, M. Olivier TRAVERSIER, M. Eric LANCON, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Mathieu KALYNTSCHUK, M. Gilles BOURDOIS-RISSE, Mme Marie-Line LEBRUN, M. Thierry BOILLOT, Mme Catherine MEUNIER, M. Denis ARNOUX, Mme Marilyne HASSENFRATZ, M. Philippe MATHIEU, M. Jacques PELLICIOLI, M. Georges HABERSTICH, M. Gérald GROSCLAUDE, M. Frédéric TCHOBANIAN, Mme Laurence DEVAUX, M. Jacques DEMANGEON, Mme Lysiane MABIRE, M. Denis TISSERAND, M. Pascal PAVILLARD, M. Albert MATOCQ-GRABOT, Mme Pascale MERCIER, M. Michel BOGAERT, M. Eric SALAS, M. Philippe GAUTIER, Mme Nadine MERCIER, Mme Dominique DANGEL, Mme Claude Françoise SAUMIER, M. Patrice VERNIER, M. Patrick LECHINE, M. Christian HIRSCH, Mme Martine VOIDEY, M. Christian BEAUFILS.

M. Lino PALISTRI (suppléant M. Alain SYLVANT).

ABSENTS, EXCUSES :

Mme Marie-Noëlle BIGUINET (pouvoir à M. Christophe FROPPIER), M. Alexandre GAUTHIER (pouvoir à M. Olivier TRAVERSIER), M. Martial BOURQUIN (pouvoir à M. Damien CHARLET), M. David BARBIER (pouvoir à M. Jean FRIED), M. Jean-Luc GUYON (pouvoir à M. Jean ANDRE), M. Philippe MAURO (pouvoir à Mme Samia MESSAOUDI), M. Claude PERROT (pouvoir à M. Gilles BORNOT), Mme Véronique PERRIOD (pouvoir à M. Philippe CLAUDEL), M. Mathieu MOINE (pouvoir à Mme Magali DUVERNOIS), Mme Zahia LAZAAL (pouvoir à M. Jean-Paul MUNNIER), M. Patrick FROEHLY (pouvoir à M. Jean-Louis NORIS), M. Jean-Pierre HOCQUET (pouvoir à M. Pierre Aimé GIRARDOT), Mme Bérangère PAGNOT (pouvoir à M. Jean ANDRE), M. Karim DJILALI (pouvoir à Mme Hélène MAITRE), Mme Nora ZARLENGA (pouvoir à M. Pierre Aimé GIRARDOT), M. Gilles MAILLARD (pouvoir à M. Rémi PLUCHE), Mme Joëlle MATTERA (pouvoir à M. Philippe MATHIEU), M. Daniel BUCHWALDER (pouvoir à Mme Lysiane MABIRE), M. Valère NEDEY (pouvoir à M. Daniel GRANJON), M. Claude STIQUEL (pouvoir à M. Philippe GAUTIER), M. Anselme DESMIRAZ (pouvoir à M. Joël VERNIER).
M. Guy BARBIER, M. José ANTUNES, Mme Christine SCHMITT, Mme Gisèle CUCHET.

Secrétaire de séance : Madame Carole THOUESNY

DELIBERATION N° C2022/123

Objet : Taxe de séjour - Modification des tarifs à compter de 2023

Contexte

Depuis la prise de compétence *« promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »* par Pays de Montbéliard Agglomération en 2017, l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard est devenu le bras armé de PMA pour promouvoir et animer le territoire.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, conclue pour la période 2021-2023, entre Pays de Montbéliard Agglomération et l'Office de Tourisme, confie à ce dernier les principales missions suivantes :

- l'accueil des visiteurs par tous les moyens et l'information touristique,
- la promotion touristique et l'animation du territoire,
- la coordination des prestataires et acteurs du développement touristique du territoire,
- la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme,
- l'organisation et la coordination d'actions d'animation et d'évènements d'envergure dans son rayon d'action, en lien avec PMA, les collectivités, les associations locales d'animation touristique et les acteurs publics ou privés intéressés par le développement touristique,
- la gestion d'une boutique contribuant à l'animation par la mise en valeur de produits locaux et régionaux.

La mise en place par PMA de la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2020 s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique et comme un moyen de promouvoir la fréquentation de la destination « Pays de Montbéliard », en contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité des services.

Dans cet objectif, il a été acté, dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 n° 21/067, que l'intégralité du produit de la taxe de séjour encaissé en N soit reversée chaque année N+1 à l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard afin de le doter des moyens nécessaires aux actions qu'il mène pour accroître l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour

La taxe de séjour est régie par les textes, Codes et articles suivants :

- article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

- article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Par délibération n° C2019/114 du 19 septembre 2019, PMA a institué une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020 selon les modalités suivantes :

Cette taxe s'applique à l'ensemble des communes relevant du périmètre de PMA à l'exception des communes d'Arbouans, Montbéliard et Sochaux qui avaient auparavant institué leur propre taxe de séjour et qui continuent donc à en percevoir les recettes.

En termes de régime d'imposition, les élus communautaires ont fait le choix d'un recouvrement « au réel » pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux tels que :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est ainsi établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune. L'assiette de la taxe, qui correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement ne peut donc être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Depuis le 1er janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement, non prévus dans les barèmes, sont systématiquement taxés au régime du réel.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Concernant la période de perception, le Conseil Communautaire a, dans la délibération précitée, décidé de percevoir la taxe de séjour annuellement (du 1er janvier au 31 décembre) avec deux périodes de collecte : du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.

Concernant les tarifs, ils ont été fixés par les élus communautaires, dans la délibération du 19 septembre 2019, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement et ce, à partir de 2020. Le coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement

ou sans classement a été fixé à 1 % et le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour fixé à 5 €.

Enfin, le Conseil a validé l'adhésion à l'outil mutualisé de collecte et gestion de la taxe de séjour porté par le Comité Départemental de Tourisme « Doubs Tourisme » et autorisé le Président à signer les conventions à intervenir.

Les tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs fixés par la délibération du 19 septembre 2019 et appliqués en 2020, 2021 et 2022 sont inférieurs aux tarifs des collectivités voisines, départementales et nationales. Ils avaient, en 2019, été fixés à hauteur de ceux pratiqués par la commune de Montbéliard.

Afin de rapprocher les tarifs de la taxe de séjour de PMA de ceux des collectivités voisines et ainsi percevoir un produit supplémentaire (plus de 20 K€ estimés pour 2023 par rapport à 10,5 K€ encaissés au titre de 2021), il est proposé d'augmenter les tarifs applicables à partir de 2023 selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif PMA 2020-2022	Tarif PMA à partir de 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	0,70 €	**4,00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	0,70 €	**2,00 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	0,70 €	**2,00 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,50 €	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €	**0,90 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	**0,75 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	**0,20 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	**0,20 €**

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement, la taxe de séjour était calculée selon un taux adopté par la collectivité (compris entre 1 % et 5 %) appliqué au coût par personne de la nuitée et plafonnée au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Désormais, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021, ces hébergements sont taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Il est également proposé d'augmenter le tarif des hébergements en attente de classement ou sans classement, conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif PMA 2020-2022	Tarif PMA à partir de 2023
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1%	**3%**

Les exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €. Ce montant était de 5 € dans la délibération de 2019.

Décision(s) :

- approuver les dispositions du présent rapport,

- approuver les tarifs tels que déclinés ci-dessus applicables à compter de 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés , adopte le rapport proposé.

DELIBERATION N° C2022/123 **Transmission Sous-Préfecture le : 29/06/2022** **Id télétransmission : 025-200065647-20220623-107048-DE-1-1** **Affichage le : 29/06/2022** Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.	**"Ont signé au registre les membres présents"** **Pour extrait certifié conforme** **Pour le Président et par délégation,** **La Directrice Générale des Services,** **Aline PELLET**